COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LOUE LISON

RÈGLEMENT DU SERVICE DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Applicable à tout usager bénéficiant du service

Approuvé par le Conseil Communautaire du 12 mars 2018

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LOUE LISON

7 Rue Edouard Bastide 25290 Ornans

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h à 12h et 14h à 17h

Tél: 03 81 57 16 33 Mail: contact@cclouelison.fr

Service Gestion des Déchets

Pôle Ornans: 03 81 57 16 70

Pôle Quingey: 03 81 63 84 63

Mail: service.dechets@cclouelison.fr

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
	3
Article 1 - Objet du Règlement Article 2 - Accueil du public	J
CHAPITRE 2 : DÉFINITION DES DIFFÉRENTES CATEGORIES DE DÉCHETS	
Article 2 - Catégories de déchets concernés	2.4
 2.1/Emballages et papiers recyclables 2.2/Ordures Ménagères Résiduelles et Assimilées 	3-4 4
 2.3/ Emballages en verre 2.4/ Les Déchets verts et les déchets biodégradables 	4-5 5
 2.4/ Les Déchets vens et les déchets blodegradables 2.5/ Les Déchets lourds, volumineux ou toxiques 	5
CHAPITRE 3 : LES ÉQUIPEMENTS LIES A LA COLLECTE	
Article 4 - Différentes catégories de récipients individuels	
4.1/ Les bacs GRIS pour les Ordures Ménagères Résiduelles	6
 4.2/ Les bacs JAUNES pour les Emballages & Papiers Recyclables 4.3/ Les sacs PREPAYES 	6-7 7
Article 5 - Différentes catégories de Points d'Apport Volontaire	,
5.1/ Les Clés électroniques	8
 5.2/ Les Colonnes Semi-enterrées et les Caches-Conteneurs 	8
 5.3/ Les Bacs de regroupement 5.4/ Les Colonnes aériennes pour les Emballages en verre 	8-9 9
• 5.5/ Les Bacs collectifs	9
Article 6 - Responsabilité de l'usager vis-à-vis de l'ensemble des équipements	
 6.1/ Propreté et Entretien 6.2/ Vol, perte ou détérioration des équipements 	9 10
• 0.27 voi, perte du déteriorditoir des équipernems	10
CHAPITRE 4: ORGANISATIONS DES COLLECTES	
Article 7 - Les collectes en porte à porte	
• 7.1/ Ordures Ménagères Résiduelles	10
 7.2/ Emballages & Papiers Recyclables 7.3/ Modalités de présentation des bacs à la collecte 	10 11
• 7.4/ Contenu des bacs ou des sacs prépayés	11
Article 8 - Les collectes en apport volontaire	
8.1/ Ordures Ménagères Résiduelles	12 12
8.2/ Emballages et Papiers Recyclables	12
CHAPITRE 5: DISPOSITIONS DIVERSES	
Article 9 - Fiche de mise à disposition des équipements nécessaires à la collecte	12
Article 10 - Obligations du service	12
Article 11 - Obligation de recourir au Service Public de collecte des déchets ménagers et assimilés	12
CHAPITRE 6 : INFRACTIONS ET RÈGLEMENTS DES LITIGES	
Article 12 - Infractions et poursuite	13
Article 13 - Dépôts sauvages	
Article 14- Dépôts OMR dans les PAV réservés aux DMR (colonnes semi-enterrées, cache-conteneur, verre)	13
Article 15 - Brûlage des déchets	14
CHAPITRE 7: DISPOSITIONS D'APPLICATION	
Article 16 - Dates d'application	14
Article 17 - Modification du règlement	14
Article 18 - Clauses d'exécution	14

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet du Règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de collecte auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes Loue Lison (CCLL).

Ce règlement s'impose à tout usager du Service Public d'Elimination des Déchets Ménagers (SPED).

Article 2: Accueil du public

Le service est accessible par téléphone ou mail, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h sauf les jours fériés.

L'accueil physique fera l'objet d'une prise de rendez-vous préalable (retrait équipements, bacs, composteurs, renseignements divers ...).

CHAPITRE 2 : DÉFINITION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE DÉCHETS

Article 2- Catégories de déchets concernés

La présentation des déchets ménagers et assimilés au SPED doit respecter les répartitions suivantes :

2.1/ Emballages et papiers recyclables (DMR: Déchets Ménagers Recyclables)

Tous les emballages bien vidés, et non imbriqués :

* EN CARTON:

Boîtes de lessive, céréales, suremballages de yaourt..., Briques Alimentaires : briques de lait, de jus de fruit, de soupe ...,

* EN PLASTIQUE:

Bouteilles, bidons et flacons avec ou sans leur bouchon (eau, jus de fruits, shampooing...), Sacs et films (surgelés, sachets pâtes...)
Pots et barquettes (yaourt, crème fraîche, viennoiserie, charcuterie, beurre, viande...)

* EN METAL (acier, aluminium):

Boîtes de conserve, Canettes de boisson, Barquettes en aluminium, Bouteilles métalliques (sirop), Aérosols vides et sans bouchon.

Tous les papiers propres :

Journaux, magazines, revues, prospectus publicitaires, gratuits, catalogues Annuaires, papiers blancs et de couleur, enveloppes (avec ou sans fenêtre), livres ...

Ne rentrent pas dans cette catégorie de déchets :

- calages en polystyrène
- les emballages mal vidés ou ayant contenu des produits toxiques,
- les emballages en verre,

- tous les objets ne constituant pas des emballages tels que désignés ci-dessus, (casseroles, poêles, bassines, jouets ...)
- les emballages en carton humides ou souillés,
- les papiers souillés ou mouillés,
- les papiers alimentaires et d'hygiène (mouchoirs jetables, essuie-tout...),
- les papiers carbone et papiers calque,
- les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, affiches publicitaires, tirage de plans, photos, cartes postales...)

Précisions:

Les matériaux recyclables sont valorisés en fonction de l'évolution des techniques de traitement et de valorisation des déchets : cette liste est donc susceptible d'être modifiée.

- 2.2/ Ordures Ménagères Résiduelles et Assimilées (OMR)
- Ordures Ménagères Résiduelles:

Il s'agit de déchets dont le producteur est un ménage. Nous appellerons ici « ménage » tout occupant d'un local à usage d'habitation.

<u>Déchets assimilés aux Ordures Ménagères Résiduelles</u> (article L. 2224-13 du CGCT) : Il s'agit de déchets provenant du commerce, des artisans, des services, des administrations et des activités de toute nature, dès lors qu'ils ne sont ni dangereux, ni inertes et qu'ils peuvent être collectés dans les mêmes conditions et être éliminés dans les mêmes installations que les déchets ménagers non inertes et non dangereux.

Sont compris dans cette catégorie de déchets:

*les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoiement normal des habitations et bureaux, débris de vaisselle, feuilles, chiffons, balayures et résidus divers,

*les déchets de même nature provenant des établissements artisanaux et commerciaux,

*les produits du nettoiement des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances.

*les produits du nettoiement et détritus des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques,

*les déchets de même nature provenant des écoles, casernes, hôpitaux, hospices et de tous les bâtiments publics,

Ne rentrent pas dans cette catégorie de déchets :

- les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers,
- les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux autres que ceux précisés ci-dessus,
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux, cliniques ou centres de soin, ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement,
- les encombrants : objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne peuvent être chargés dans les véhicules de collecte.
- toutes les bouteilles ou bonbonnes de gaz même préalablement vidées,
- les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes, les pneumatiques, les batteries ainsi que les huiles de vidanges et de graisses,
- les déchets faisant l'objet d'une collecte spécifique (emballages ménagers et papiers recyclables, emballages en verre...),
- les déchets d'espaces verts et de jardins : tontes de pelouse, feuilles, branches, etc.,
- les cadavres des animaux et les déchets d'abattage professionnels.

2.3/ Emballages en verre

Sont compris dans cette catégorie de déchets:

- * Bouteilles.
- * Bocaux,

* Pots ménagers en verre (pot bébé, pot yaourt en verre...).

Ne rentrent pas dans cette catégorie de déchets :

- les bouchons et capsules des récipients cités ci-dessus,
- la vaisselle (les verres de cuisine, la faïence, la porcelaine),
- les ampoules électriques,
- les vitres, pare-brise,
- les seringues, ...

• 2.4/Les Déchets verts et les déchets biodégradables

Les déchets de cuisine, du jardin, la sciure de bois non traité, les cendres de bois, les feuilles, herbe, fleurs... peuvent être transformés en compost.

Les déchets fermentescibles de cuisine représentent à eux seuls 30% en poids du total des Ordures Ménagères.

Des composteurs peuvent être mis à la disposition des usagers, moyennant une participation financière. Les modalités de commande et distribution font l'objet de communications ponctuelles spécifiques par le SYBERT, relayées par la CCLL.

2.5/ Les Encombrants: les déchets lourds ou volumineux

Pour les usagers ne pouvant se déplacer en déchetterie, une collecte exceptionnelle des déchets encombrants est proposée 2 fois par an sur l'ensemble des communes (hormis Ornans disposant de la déchetterie SYBERT sur place, ouverte 6j/7).

Les habitants de la Communauté de Communes Loue Lison ont accès au réseau des 16 déchetteries gérées par le SYBERT (liste sur www.SYBERT.fr) pour y déposer les déchets qui ne peuvent pas être collectés à domicile compte tenu de leur encombrement, de leur poids ou de leur toxicité.

Ces déchetteries, dans le cadre de leur propre règlement intérieur, disposent d'installations acceptant: Liste SYBERT

- * les déchets verts, tontes de pelouses, produits d'élagage, branchages,
- * les déblais, gravats, issus du bricolage
- * les objets encombrants ménagers divers (meubles hors d'usage, par exemple),
- * les meubles
- * les textiles,
- * la ferraille (hors déchets de travaux)
- * les gros cartons.
- * les déchets d'équipement électrique et électronique (électroménagers, informatique, ...),
- * le verre.
- * les pneus : 4 maximum par foyer
- * le bois,
- * les huiles alimentaires.
- * les déchets dangereux des ménages (voir liste ci-dessous)

Les Déchets Dangereux des Ménages regroupent les produits suivants :

Les huiles minérales et végétales, les produits pétroliers, les piles, les batteries, les accumulateurs, les peintures, colles et vernis, laques, colorants, enduits, les solvants et les diluants, les produits acides et basiques (soude, ammoniac), les cartouches d'imprimantes, les aérosols non vidés, les ampoules basse consommation, néons et leds, les produits photographiques et phytosanitaires, les radiographies, les thermomètres et baromètres à mercure...

Les déchets amiantés peuvent être acceptés dans des conditions très strictes, uniquement par la déchetterie de Pirey et après prise de RDV auprès du SYBERT.

Ne rentrent pas dans cette catégorie de déchets et sont refusés en déchetterie :

- les Ordures Ménagères Résiduelles,
- les déchets putrescibles (hors déchets du jardin),
- les cadavres d'animaux, les déjections animales,
- les médicaments.
- les extincteurs, bouteilles de gaz, bouteilles d'oxygène,
- les produits radioactifs,
- les déchets anatomiques, hospitaliers ou de laboratoires,
- Les déchets professionnels ou assimilés (déchets de travaux : gouttière, cloisons...).

Pour obtenir des renseignements concernant l'élimination de ce type déchets, vous pouvez contacter le service Déchets de la CCLL.

CHAPITRE 3 : LES ÉQUIPEMENTS LIÉS À LA COLLECTE

La majorité des usagers du service de collecte sont dotés d'un duo de bacs individuels : 1 bac gris + 1 bac jaune.

Dans certains cas, les usagers sont concernés par une collecte via un point d'apport volontaire ou via l'utilisation de sacs prépayés (uniquement dans les cas cités à l'art. 4.3). Ces différents systèmes sont explicités ci-dessous.

Article 4- Différentes catégories de récipients individuels

4.1/Les Bacs GRIS pour les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)

Pour les usagers concernés par la collecte en porte-à-porte, les OMR doivent être mises en sacs poubelle hermétiques déposés dans les bacs à couvercle gris mis à leur disposition par le service de collecte. Les conteneurs sont attribués de la manière suivante :

Usagers particuliers:

Foyer de 1 à 2 personnes : 80 litres

Foyer de 3 personnes et +: 120 litres (selon stocks disponibles), 140 litres

Des bacs 240 litres pourront être mis en place sur demande motivée formulée auprès de la CCLL, qui se réserve le droit de refuser si la demande ne lui semble pas justifiée.

La dotation des bacs s'effectue en fonction de la composition de la famille.

Elle peut faire l'objet d'un ajustement sur demande écrite (par voie postale ou électronique) motivée formulée auprès de la CCLL, qui se réserve le droit de refuser si la demande ne lui semble pas justifiée.

L'échange sera effectué selon les disponibilités du service.

La facturation sera ajustée à la date de l'échange et pris en compte lors de la campagne de facturation suivante.

4.2/ Les Bacs JAUNES pour les Emballages & Papiers Recyclables

Pour les usagers concernés par la collecte en porte-à-porte, Les Emballages & Papiers Recyclables doivent être déposés en vrac dans les bacs à couvercle jaune ou bleu (selon la commune) mis à leur disposition par le service de collecte.

La dotation des bacs s'effectue en fonction de la fréquence de collecte.

Elle peut faire l'objet d'un ajustement (selon les stocks disponibles) sur simple demande à la CCLL, qui se réserve le droit de refuser si la demande ne lui semble pas justifiée. Les frais d'échange sont gratuits.

Les conteneurs gris et jaunes sont la propriété exclusive de la CCLL.

Ils sont affectés à une adresse et personnalisés par un système d'identification (puce) permettant d'assurer le comptage des levées exécutées par le service de collecte. Ils sont aussi nominatifs et ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers.

En cas de changement d'adresse, même au sein de la CCLL, l'usager doit impérativement le déclarer à la CCLL 1 mois avant la date de changement et laisser sur place (à l'abri à l'intérieur des locaux) les bacs aui lui ont été confiés.

Une serrure gravitaire peut être installée sur les bacs gris ou jaunes mis à disposition par le service de collecte. L'installation d'une ou plusieurs serrures se fait uniquement après réception d'une demande écrite. Ce service est optionnel : serrure fournie et posée par nos soins facturée selon la grille des tarifs spéciaux validée par le Conseil Communautaire (exception faite des bacs en points de regroupements. Cet équipement optionnel reste la propriété de la CCLL.

Les usagers « non ménages », administrations, professionnels et associations utilisant le SPED organisé par la CCLL, peuvent choisir la capacité (dans la liste des volumes proposés : 80L, 120L, , 140L, 240L, 360L, 660L, 770L pour les bacs aris / 120L, 240L, 360L, 660L, 770L pour les bacs jaunes) de leurs conteneurs en accord avec la CCLL et selon les stocks disponibles.

*Cas particuliers des manifestations événementielles :

Dans le cadre d'événementiels organisés sur le territoire intercommunal pouvant générer ponctuellement des déchets assimilés aux déchets ménagers, la CCLL peut proposer aux structures organisatrices de leur mettre à disposition :

- des bacs 2 ou 4 roues gris et jaunes, moyennant une participation financière. Cette participation intègre les frais de mise à disposition, la collecte des bacs, le transport et le traitement des déchets de la manifestation. Une convention bipartite précisera les modalités.
- Pour des volumes journaliers supérieurs à 10 m³, une benne, moyennant une participation financière peut être installée. Cette participation intègre les frais d'installation et d'évacuation de la benne, le transport et le traitement des déchets de la manifestation. Une convention bipartite précisera les modalités.
- Pour des volumes moindres, des rouleaux de sacs, 30L, 100L et 120L rouges peuvent être mis à disposition des communes organisatrices ou des associations. La liste des moyens disponibles et les tarifs associés sont précisés dans la grille des tarifs spéciaux validée par le Conseil Communautaire.

*Cas particuliers des associations occupant des locaux communaux :

- Les associations occupant un local communal et générant des déchets de manière très ponctuelle, sont invitées à traiter avec la commune concernée pour gérer leur faible quantité de déchets.
- Les associations occupant un local et générant régulièrement des déchets sont invitées à traiter avec la commune concernée ou à solliciter la CCLL pour être équipées d'un duo de bacs ou d'une clé électronique (cette dernière est uniquement disponible sur Montgesoye, Mouthier-Haute-Pierre, Ornans, Vuillafans).

4.3/ Les Sacs PRÉPAYÉS

Des sacs prépayés sont fournis UNIQUEMENT dans les cas suivants :

- * Plusieurs rues étroites de la Commune de Lods ne permettant pas une collecte en porte-àporte ou l'installation de points d'apport volontaire, les riverains présentent à la collecte leurs déchets dans ces sacs prépayés,
- * En cas de surproduction ponctuelle de déchets (fêtes de fin d'année, mariages...), les usagers dotés en bacs individuels peuvent utiliser ces sacs prépayés pour compléter ponctuellement leur bac, s'avérant de fait insuffisant.

* Pour les communes ayant sollicité un bac de regroupement à serrure pour des écarts ou des résidences secondaires, les usagers concernés utilisent obligatoirement ces sacs prépayés par dotation annuelle.

Pour les Ordures Ménagères Résiduelles ces sacs sont de couleur rouge translucides, d'une contenance de 30L et siglés au nom de la Communauté de Communes.

Pour les Emballages & Papiers Recyclables ces sacs sont de couleur jaune translucides, d'une contenance de 50L et siglés au nom de la Communauté de Communes.

Ces sacs sont disponibles en mairie et à la CCLL, par rouleau, et ne peuvent être délivrés à l'unité. Seuls ces sacs officiels sont acceptés par le service de collecte dans les cas cités cidessus, tout autre sac sera refusé.

Article 5- Différentes catégories de Points d'Apport Volontaire (PAV)

• 5.1/Les clés électroniques

Nous appellerons ici "clé électronique" le matériel qui permet d'utiliser les PAV (colonnes semienterrées ou caches-conteneurs) à accès calibré et contrôlé.

Chaque clé donne accès à un duo, Ordures Ménagères Résiduelles / Emballages & Papiers Recyclables, de PAV.

La clé électronique est nominative

Les clés électroniques sont la propriété de la Communauté de Communes.

Elles sont affectées à une adresse et personnalisées par un système d'identification (puce) permettant d'assurer le comptage des dépôts exécutés par l'usager qui la détient.

L'usager doit en assurer la garde.

La clé ne doit faire l'objet d'aucun échange entre usagers.

En cas de changement d'adresse, même au sein de la Communauté de Communes, l'usager doit impérativement se déclarer à la Communauté de Communes minimum 1 mois avant la date de changement d'adresse et ramener dans les locaux de la CCLL la clé qui lui a été confiée.

La clé fonctionne à l'aide de 2 piles normalisées (type AAA de 1.5V) qui permettent plus de 2000 ouvertures.

Le renouvellement des piles incombe à l'usager détenteur.

5.2/ Les Colonnes Semi-Enterrées et les Cache-Conteneurs

14 colonnes semi-enterrées sont actuellement en fonction sur 3 communes et réparties sur 7 sites. Ce sont des cuves de 5 m³ semi-enterrées, équipées d'un tambour d'introduction calibré dont l'accès est commandé via une clé électronique.

18 cache-conteneurs sont actuellement en fonction sur 2 communes et répartis sur 9 sites. Ce sont des mobiliers urbains dissimulant un bac 4 roues d'une contenance de 770 l., équipés d'un tambour d'introduction calibré dont l'accès est commandé via une clé électronique.

Sur un site, 2 colonnes semi-enterrées ou cache-conteneurs sont installés côte-à-côte:

- une pour les Ordures Ménagères Résiduelles avec un tambour d'introduction calibré pour recevoir 1 sac inférieur à 30 litres,
- une pour les Emballages & Papiers Recyclables avec un tambour d'introduction calibré pour recevoir EN VRAC un maximum de 50 litres,

Un sac cabas réutilisable est fourni aux usagers pour stocker leurs Emballages & Papiers Recyclables dans l'attente de leur prochain dépôt dans les colonnes dédiées.

L'usager détenteur d'une clé électronique peut, avec la même clé, accéder aux 2 colonnes d'un même site, ainsi qu'à l'ensemble des colonnes du territoire.

*Cas particuliers des Résidences Secondaires: Les usagers en résidences secondaires situées sur des communes équipées en colonnes semi-enterrées ou à proximité de ces communes peuvent choisir d'utiliser ce type de collecte en apport volontaire en remplacement de la traditionnelle collecte en porte-à-porte. La demande doit être adressée au service Gestion des Déchets de la CCLL.

• <u>5.3/ Les Bacs de regroupement</u>

Les communes qui le souhaitent peuvent être équipées de bacs de regroupement doté d'une serrure :

- pour les maisons isolées (écarts) pour lesquelles la collecte en porte-à-porte n'est pas assurée pour une raison d'accessibilité avec le véhicule de collecte 19 T. Les usagers concernés sont dotés d'une clé individuelle pour ouvrir le couvercle du bac (ou des bacs) et déposer leurs sacs.
- pour les résidences secondaires ne souhaitant pas être équipées de bacs individuels. Les usagers concernés sont dotés d'une clé individuelle pour ouvrir le couvercle du bac (ou des bacs) et déposer leurs sacs prépayés.

• <u>5.4/ Les Colonnes aériennes pour les Emballages en verre</u>

Des colonnes aériennes, d'une contenance de 4 m³, sont réparties dans les communes, pour recevoir les emballages recyclables en verre. Ces colonnes spéciales Verre sont utilisables, sans accès calibré ni contrôlé. Les dépôts doivent être effectués de façon à ne pas provoquer de nuisances pour le voisinage.

Tout dépôt (verre ou autre déchet) est strictement interdit au pied des ces colonnes aériennes et sera considéré comme un dépôt sauvage et verbalisable par les autorités compétentes.

La fréquence de vidage de ces colonnes est laissée à la libre appréciation du service de collecte qui veille à ce que ces colonnes ne soient pas saturées.

• 5.5/Les bacs collectifs

Les propriétaires, syndics de co-propriétaires, les bailleurs ou les SCI peuvent demander à être l'usager reconnu par la CCLL et être équipé à ce titre de bacs collectifs pour l'ensemble de ces logements, qui sont collectés en porte-à-porte. Les volumes disponibles sont les suivants :

- Bac gris: bac 2 roues 240L, 360L / bac 4 roues, 660L, 770L, selon les stocks disponibles.
- Bac jaune : bac 2 roues 120L, 240L ou 360L / bac 4 roues, 660L, 770L, selon les stocks disponibles.

Article 6- Responsabilité de l'usager vis-à-vis de l'ensemble des équipements

6.1/ Propreté et Entretien

L'usager dépositaire d'un duo de bacs individuels est tenu de les maintenir en parfait état de propreté et d'hygiène, par des lavages et désinfections périodiques. Il doit veiller au bon état de fonctionnement des 2 bacs et n'est pas autorisé à la personnaliser de manière irréversible.

La Communauté de Communes assure la maintenance des bacs (remplacement des roues, des axes, de couvercles etc.) dans le cadre de conditions normales d'utilisation. Il en est de même pour la maintenance des Points d'Apport Volontaire. La propreté des abords de ces derniers est gérée par les communes.

L'usager est responsable de l'ensemble des équipements qui lui sont attribués et en particulier en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la présence des bacs sur la voie publique en dehors des jours de collecte

L'usager dépositaire d'une clé électronique est tenu de la maintenir en parfait état et n'est pas autorisé à les personnaliser de manière irréversible.

• 6.2/ Vol, perte ou détérioration des équipements

L'usager est responsable civilement de l'équipement (bacs ou clé) qui lui est remis.

En cas de détérioration manifeste de l'équipement, les frais de remise en état ou de remplacement sont à la charge de l'usager selon la grille de tarifs spéciaux en vigueur au moment des faits.

En cas de vol d'un équipement : la présentation du procès verbal de déclaration de vol délivré par les services de police ou de gendarmerie par l'usager dépositaire est nécessaire pour procéder au remplacement à l'identique.

L'équipement volé sera inscrit sur une liste noire : la puce est bloquée donc le bac n'est pas vidé par le camion de collecte.

Le nouvel équipement sera facturé selon le tarif en vigueur.

En cas de perte, de dégradation ou de non restitution de l'équipement : il est facturé selon la grille de tarifs spéciaux en vigueur au moment des faits.

En cas de dommage survenu lors de la collecte du fait du prestataire de collecte, l'équipement est remplacé ou réparé à sa charge.

CHAPITRE 4: ORGANISATIONS DES COLLECTES

Article 7- Les collectes en porte à porte

<u>Définition</u>: Mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un usager nommément identifiable; le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile de l'usager ou du lieu de production des déchets.

Pour les jours de collecte dans chaque commune, se référer au calendrier de collecte distribué en début d'année et disponible en mairie, à la Communauté de Communes ou sur le site internet de la collectivité. En cas de jours fériés, les jours de report sont précisés dans ce calendrier.

• 7.1/ Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)

Le service de collecte assure le ramassage des Ordures Ménagères Résiduelles et assimilés :

- 1 fois par semaine sur les 75 communes pour les ménages
- 2 fois par semaine sur les communes d'Ornans et de Quingey pour les gros producteurs non ménagers.

En période estivale (définie par la CCLL), une seconde collecte hebdomadaire est organisée auprès de certains gros producteurs non ménagers (liste exhaustive).

7.2/ Emballages & Papiers Recyclables

Le service de collecte assure le ramassage des Emballages & Papiers Recyclables :

- 1 fois par semaine sur la commune d'Ornans (hors secteur de Bonnevaux-le-Prieuré)
- 1 fois toutes les 2 semaines sur les 74 autres communes + le secteur de Bonnevaux-le-Prieuré

7.3/ Modalités de présentation des bacs à la collecte

Les bacs doivent être sortis la veille au soir du jour de collecte, sur le domaine public, devant l'habitation ou à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte sur le domaine public ou sur les voies privées accessibles devant l'habitation (pour les voies ou dessertes inaccessibles aux véhicules de collecte -largeur insuffisante, impossibilité de faire un demi-tour...- les bacs devront être présentés à l'entrée desdites voies) :

- Couvercle fermé.
- Poignées tournées côté route
- Sans présenter ni gêne ni insalubrité

Les bacs doivent être rentrés au plus vite après la collecte et ne peuvent rester sur la voie publique en dehors des jours de collecte.

• 7.4/ Contenu des bacs et des sacs prépayés

L'usager est tenu d'utiliser des sacs poubelle hermétiques à l'intérieur de son bac aris, par mesure d'hygiène et pour limiter les opérations de nettoyage et désinfection.

Les bacs gris ne doivent contenir que des ordures ménagères résiduelles (cf. article 2.2 du présent rèalement).

La présence de déchets recyclables (verre, cartons, tontes de pelouse, etc.) dans le bac gris rend son contenu non conforme.

Pour le bac jaune destiné aux Emballages & Papiers Recyclables, l'usager doit y jeter les déchets concernés EN VRAC. Les consignes de tri doivent être respectées.

REFUS DE COLLECTE:

• Contenu non conforme :

Tout flux de déchets collecté en porte-à-porte -bac, sac prépayé ou encombrants- dont le contenu est manifestement non conforme ne sera pas collecté par le prestataire qui apposera alors un autocollant de refus de collecte précisant le motif de non collecte.

Déchets tassés :

Les déchets déposés dans les bacs ne doivent pas être trop « tassés » pour permettre le vidage complet par simple renversement du bac par le lève-conteneur.

Aucun bac non complètement vidé du fait de déchets bloqués au fond ne pourra donner lieu à réclamation.

• Sacs non officiels :

Des sacs d'ordures ménagères non officiels (qui ne sont pas les sacs prépayés fournis par la collectivité) déposés à même le sol ou sur le couvercle des bacs fermés ne sont pas collectés. Ces sacs non conformes déposés sur la voie publique sont sous la responsabilité du pouvoir de police du maire qui doit assumer les frais de collecte et de traitement de ces dépôts illégaux via un équipement de collecte identifié au nom de la commune.

Seuls les bacs pucés et conformes (contenu et présentation) fournis par la Communauté de Commune sont collectés.

• Bacs black listés :

La CCLL se réserve le droit de ne pas collecter un bac si aucun utilisateur n'y est rattaché.

La puce du bac est bloquée et le bac peut ne pas être collecté par le camion : une note explicative sera apposée sur le bac invitant l'usager à se faire connaître du service Gestion des Déchets de son secteur.

BACS AVEC COUVERCLE ENTREBAILLÉ:

Les bacs conformes présentés trop pleins (avec le couvercle entrebâillé de 15 cm minimum) sont collectés mais 2 levées sont comptabilisées, avec apposition d'une information pour l'usager concerné.

Article 8- Les collectes en apport volontaire

<u>Définition</u>: Mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant de collecte est mis à la disposition du public accessible 7 jours sur 7, 24 heures sur 24. La collectivité met à disposition des usagers un réseau de points d'apport comprenant un ou plusieurs contenants, plus ou moins régulièrement répartis sur le territoire à desservir, accessibles à l'ensemble ou à une partie de la population.

Les usagers dépositaires d'une clé électronique pour accéder aux colonnes semi-enterrées ou aux caches-conteneurs peuvent y déposer leurs déchets de façon permanente : 7 jours sur 7 et 24h sur 24, sous réserve de respecter la tranquillité des lieux habités.

Les usagers dépositaires d'une clé électronique doivent s'assurer qu'ils ont bien refermé entièrement le tambour après usage et que celui-ci n'est pas bloqué par un dépôt trop volumineux pour le calibre du tambour et avertir la CCLL immédiatement si cela arrive. Tout blocage avec tambour non refermé, non signalé, pourra être imputé à l'usager responsable de la clé qui a été utilisée en dernier.

En cas de panne technique (tambour bloqué, conteneur plein, etc.), l'utilisateur doit contacter le Service Gestion des Déchets du pôle d'Ornans de la CCLL au 03 81 57 16 70 ou par mail à service.dechets@cclouelison.fr pour signaler au plus vite la panne.

Les cache-conteneurs sont vidés par le même camion effectuant la collecte en porte-à-porte. Les colonnes semi-enterrées sont collectées par un camion grue, à une fréquence dépendant de la vitesse de remplissage des colonnes.

• 8.1/ Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)

Les ordures ménagères résiduelles doivent être placées dans des sacs de 30 litres maximum. Les sacs doivent être fermés de façon hermétique avant le dépôt dans le tambour.

Chaque ouverture du tambour calibré compte pour un dépôt.

Il est nécessaire d'attendre 5 secondes minimum avant de réutiliser la clé pour le dépôt d'un second sac.

8.2/ Emballages et Papiers Recyclables

Les Emballages & Papiers Recyclables doivent être placées dans le tambour EN VRAC et dans une limite de 50 litres maximum. Un sac cabas réutilisable est fourni pour stocker ces déchets et les ramener jusqu'au point d'apport volontaire. Les consignes de tri sont indiquées sur ce cabas et sont également précisées sur la paroi du point d'apport volontaire. Chaque ouverture du tambour calibré compte pour un dépôt.

RAPPEL:

Les gros cartons doivent être déposés en déchetterie.

Les emballages en verre doivent être déposés dans les conteneurs dédiés.

CHAPITRE 5: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9- Fiche de mise à disposition des équipements nécessaires à la collecte

La fiche de mise à disposition des conteneurs ou d'une clé électronique par le service de collecte des déchets ménagers et assimilés, est établie conformément à un modèle agréé par la collectivité.

Article 10- Obligations du service

Le service de collecte est tenu d'assurer la collecte des déchets présentés par tout abonné respectant les conditions du présent règlement.

Article 11 - Obligation de recourir au Service Public de collecte des déchets ménagers et assimilés

Le service de collecte (et l'usage des équipements officiels associés) est obligatoire pour tous les usagers résidant sur la Communauté de Communes.

Toutefois, les usagers de type « professionnels » qui peuvent attester, par un contrat passé avec une société privée, qu'ils satisfont aux obligations de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, pour la totalité des déchets au'ils produisent, ne sont pas soumis à cette obligation.

CHAPITRE 6 : INFRACTIONS ET RÉGLEMENTS DES LITIGES

Le pouvoir de police lié à la gestion des déchets et à la salubrité publique est exercé par le maire qui est le seul, en dehors des services de police et de gendarmerie, à pouvoir engager les poursuites et relever les infractions précisées ci-dessous.

Article 12- Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par le représentant légal ou mandataire de la commune, soit par les services de la gendarmerie. Elles peuvent donner lieu à une amende, à la suspension du service et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

En vertu de l'article R 610-5 du code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ere classe (38€ - art131-13 du CP)

Article 13- Dépôts sauvages

Le dépôt de déchets de toute nature, au pied ou à proximité des points de regroupement ou dans tout autre endroit non prévu pour recevoir les déchets, est strictement interdit (cf.art 635-8 code pénal ci-après).

Article R632.1 du Code Pénal: Hors le cas prévu par l'article R. 635-8, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe (150 €-art131-13 du CP) le fait de déposer. d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections. matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Est puni de la même amende le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures

Article R635-8 du Code Pénal : Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe (1500 € au plus) le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsaue ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15. (3000 € au plus)

Article 644-2 du Code Pénal: Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe. Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Article 14- Dépôts OMR dans les PAV réservés aux DMR (colonnes semi-enterrées, cache-conteneur, verre)

Le dépôt d'OMR dans les PAV réservés aux DMR est strictement interdit (cf.art R 632-1 du code pénal ci-dessus).

Article 15- Brûlage des déchets

L'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental indique : « …Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est également interdit. La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite... »
La violation des dispositions du Règlement Sanitaire Départemental est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe (450€ - art.131-13 du CP)

CHAPITRE 7: DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 16- Dates d'application

Le présent règlement, approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 12 mars 2018 est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Ce règlement à une validité permanente sauf amendement ultérieur approuvé par le Conseil Communautaire.

Article 17- Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de Communes selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service

Article 18- Clauses d'exécution

Le président de la Communauté de Communes, les maires des communes du territoire, les agents du service Gestion des Déchets, habilités à cet effet, et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.